



COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

Déposé le : 15 Mai 2018

No. : CFP-162

Secrétaire : [Signature]

Par Courriel : cfp@assnat.qc.ca

Québec, le 20 février 2018

Madame Carolyne Paquette
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Consultation sur le projet de loi 150 : Position de la Corporation des assureurs directs de dommages du Québec concernant l'assurance collective de dommages

Madame,

Le présent document fait état de la position de la Corporation des assureurs directs de dommages du Québec « CADD » quant à l'assurance collective de dommages ainsi que des questions soulevées par les assureurs directs à cet égard. Ce document a été produit à la demande d'un des membres de la Commission des finances publiques, le député Nicolas Marceau, suite à la présentation de notre mémoire le 30 janvier dernier.

Assurances collectives de dommages (Article 226 et suivants du projet de loi 150)

Le cadre législatif introduit pour l'assurance collective de dommages est très large et demande à être complété par réglementation ou par lignes directrices de l'Autorité des marchés financiers. La CADD considère que l'introduction de l'assurance collective de dommages devrait cependant permettre à l'industrie d'innover.

Il convient cependant de s'assurer que l'encadrement réglementaire qui viendra compléter les dispositions législatives relatives à l'assurance collective de dommages respecte deux principes qui nous paraissent essentiels:

- Les règles relatives à l'assurance collective de dommages doivent préserver les intérêts des consommateurs. Quel que soit le modèle qui sera permis, les intérêts des consommateurs doivent prévaloir.
- Les règles doivent être les mêmes pour tous: les assureurs de dommages sont actuellement sujets à un cadre législatif très strict qui vise la protection des consommateurs. Les nouveaux entrants dans un tel marché ne devraient pas pouvoir jouir d'un traitement de faveur. Dans l'éventualité où le régulateur estime que des assouplissements sont souhaitables afin de permettre l'innovation, les joueurs dits "traditionnels" devraient eux aussi pouvoir jouir d'assouplissements comparables.

Commentaires spécifiques

Le rôle et les responsabilités du preneur, de l'assureur et de l'adhérent devront être clairement définis dans la réglementation à venir, notamment au niveau de l'offre du produit.

Au niveau de l'offre du produit, il importe de s'assurer que l'adhérent ait toute l'information requise avant de souscrire à un tel produit. L'adhérent doit ainsi être en mesure de comprendre les limites et les restrictions attachées à ce type de produit, de manière à faire un choix éclairé. La manière dont seront appliqués les nouveaux articles 222.3 et 222.4 de la Loi sur les assurances introduits par l'article 235 du projet de loi 150 sera particulièrement importante à cet égard. Nous croyons qu'il sera sans doute possible de s'inspirer des solutions mises de l'avant pour l'assurance par internet afin de s'assurer que l'adhérent ait accès à toute l'information dont il a besoin.

La notion de "groupe" elle-même requiert certains éclaircissements. Nous comprenons que l'article 2395 du Code civil serait modifié afin de prévoir ce qui suit:

"L'assurance collective de dommages couvre, en vertu d'un contrat cadre, le patrimoine des personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, celui des membres de leur famille, des personnes à leur charge ou du preneur"

Le concept de "groupe déterminé" semble très large et ouvre la porte à des regroupements artificiels de risques. Il y aurait lieu de restreindre les groupes qui pourront se qualifier aux regroupements ayant des intérêts ou des activités en commun.

Nous comprenons également que l'introduction du concept d'assurance collective est susceptible de favoriser l'innovation et de permettre l'introduction de nouveaux produits. La CADD salue cette opportunité d'innover.

Ceci dit, le type de produit qui pourrait être offert en matière d'assurance collective devra sans doute être précisé: ce type d'assurance convient sans doute à des produits d'assurance comme l'assurance juridique. Toutefois, il est à se demander si l'assurance collective de dommages est appropriée pour tous les types d'assurance de dommages. Une réflexion à cet égard nous semble souhaitable et la CADD sera heureuse d'y participer.

L'introduction de l'assurance collective de dommages est également susceptible de favoriser l'arrivée de nouveaux joueurs qui pourraient jouer le rôle de preneur. On peut penser à certains modèles d'économie de partage. Le rôle et les responsabilités de ces nouveaux joueurs devront être clairement définis, le tout dans la perspective de protéger les adhérents. Par ailleurs, tout ne devrait pas reposer sur les épaules de l'assureur, les preneurs devraient également avoir leur part de responsabilité.

Par exemple, il importe d'éviter des situations où un preneur mettrait fin à un programme d'assurance collective sans préavis raisonnable. Il importe de s'assurer de la protection des adhérents dans ce type de scénario.

Actuellement, les assureurs de dommages sont sujets à un cadre législatif très strict qui vise la protection des consommateurs. Il importe que les règles soient les mêmes pour les assureurs impliqués dans l'assurance collective de dommages. Le projet de loi ne semble pas suggérer spécifiquement une telle distinction, mais dans la mesure où le cadre applicable à l'assurance collective est très large et doit, pour l'essentiel, être complété par de la réglementation et des lignes directrices de l'Autorité des marchés financiers, il nous paraît, encore une fois, important de soulever cet enjeu potentiel.

Ainsi, dans l'éventualité où on souhaiterait mettre en place un "cadre législatif simplifié" pour favoriser le développement de l'assurance collective de dommages, il ne faudrait pas que ce "cadre législatif simplifié" soit mis en place au préjudice des consommateurs et au détriment des autres assureurs dits "traditionnels" qui pourraient ainsi être victimes d'une concurrence déloyale.

Nous comprenons enfin que le Bureau d'assurance du Canada a soulevé plusieurs questions de nature technique qui méritent d'être résolues avant que le cadre réglementaire applicable à l'assurance collective de dommages ne soit mis en place.

La CADD réitère son désir de poursuivre sa collaboration avec l'ensemble des intervenants dans l'élaboration de l'encadrement juridique de l'assurance collective de dommages, mais également dans l'élaboration du cadre qui suivra l'adoption des projets de loi 141 et 150.

Veuillez accepter, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Michel Laurin
Président du conseil d'administration

cc. M. Nicholas Marceau, député de Rousseau
Mme Johanne Lamanque, Bureau d'assurance du Canada